



**RÈGLEMENT NUMÉRO 708 -
RÈGLEMENT SUR LE DROIT DE PRÉEMPTION
SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ
D'ASCOT CORNER**

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité d'Ascot Corner désire acquérir certains immeubles situés sur son territoire pour des fins municipales ;

CONSIDÉRANT les articles 1104.1.1 et suivants du *Code municipal du Québec*, RLRQ, c. C-27.1 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Sylvie Boucher **ET RÉSOLU QUE** le présent règlement soit adopté.

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité d'Ascot Corner.

ARTICLE 3

La Municipalité d'Ascot Corner peut, par résolution, déterminer qu'elle assujettit un immeuble à l'exercice de son droit de préemption.

Ce droit peut être exercé pour toute fin municipale, y compris celle d'agir en tant que mandataire pour une autre municipalité, une régie intermunicipale ou une société de transport en commun, s'étant doté d'un règlement relatif au droit de préemption.

Ce droit ne peut être exercé à l'égard d'un immeuble qui est la propriété d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1.

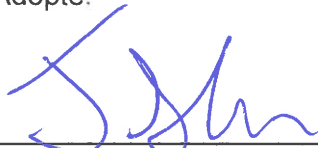
ARTICLE 4

Lorsqu'elle assujettit un immeuble à l'exercice de ce droit, la Municipalité d'Ascot Corner notifie au propriétaire de l'immeuble un avis d'assujettissement identifiant l'immeuble, la durée de sa validité, laquelle ne peut excéder dix ans, et les fins pour lesquels il pourra être acquis.

Cet avis doit être publié au registre foncier et prend effet à compter de son inscription à celui-ci.

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.
Adopté.


Jonathan Piché
DIRECTEUR GÉNÉRAL


Nathalie Bresse
MAIRESSE

AVIS DE MOTION :

8 janvier 2024

ADOPTION DU RÈGLEMENT :

5 février 2024

PUBLICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR :

8 février 2024